

Montreuil, le 25 novembre 2020

Note aux opérateurs

Objet : Classement tarifaire et fiscal des produits de type « Hard Seltzer ».

La Direction générale des douanes et des droits indirects a été sollicitée pour déterminer le classement tarifaire et fiscal des boissons alcooliques dénommées commercialement "Hard Seltzer", ou qui présentent des caractéristiques similaires.

Résumé de la note :

Les boissons dénommées « Hard Seltzer » se présentent comme des eaux pétillantes alcoolisées. Très répandues aux États-Unis, elles rencontrent un succès grandissant en France. La présente note précise le classement tarifaire et fiscal de ces boissons.

En application de cette note, les boissons alcooliques de type « Hard Seltzer » relèvent de la position tarifaire 2208. Elles suivent le régime fiscal des alcools et sont soumises au droit de consommation fixé à 1 786,59 €/hap en 2020. Elles peuvent être soumises à la taxe premix, selon le cas.

Par conséquent, les classements fiscaux précédemment délivrés pour des boissons « Hard Seltzer » à la position 2206 sont considérés comme caduques dès le lendemain de la publication de la présente note.

I. Présentation des produits

Les boissons de type "hard seltzer" ou "seltzer alcoolisé" sont des boissons alcooliques, d'un titre alcoométrique volumique d'environ 5 %. Ces boissons sont généralement élaborées à partir :

- **d'alcool issu de la fermentation du sucre.** Ces produits sont par exemple composés d'eau gazéifiée, d'alcool issu de la fermentation du sucre de canne, d'arômes naturels. Ils peuvent également contenir des jus concentrés de fruits et de l'acide citrique ;
- **d'alcool issu de la fermentation du malt.** Ces produits sont par exemple composés d'eau, de malt fermenté, et d'arômes naturels ;
- **d'alcool distillé.** Par exemple, certains produits "hard seltzer" sont composés d'eau, de vodka, d'arômes naturels et d'acide malique.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3 – Politique tarifaire et commerciale
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID3 – Contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Courriels : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr / dg-fid3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 20000436

II. Classement tarifaire

Le classement d'une marchandise s'effectue en fonction de ses caractéristiques et propriétés objectives.

Le chapitre 22 classe les "*boissons, liquides alcooliques et vinaigres*".

La position **2203** reprend les "*bières de malt*". Les Notes explicatives du système harmonisée (ci-après, NESH) définissent les bières au sens tarifaire. En effet, la bière est une boisson alcoolique qui s'obtient par la fermentation du moût préparé avec du malt d'orge ou de froment, qu'on a fait bouillir en présence d'eau avec généralement du houblon [...]. Elle est parfois aromatisée en cours de fermentation à l'aide de cerises ou d'autres produits. On ajoute parfois à la bière des sucres, des colorants, du dioxyde de carbone ou encore d'autres substances.

En l'espèce, certaines boissons "hard seltzer" sont élaborées à partir de malt fermenté et sont présentées commercialement comme une alternative à la bière. Cependant, ces boissons ne répondent pas à la définition de bières de malt au sens des NESH de la position 2203. Un classement à cette position est par conséquent exclu.

La position **2206** classe les "*Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs*".

Les Notes explicatives de la Nomenclature combinée (ci-après, NENC) de la position 2206 00 précisent que le **classement des boissons à base d'alcool fermenté auxquelles ont été ajoutés de l'alcool distillé, de l'eau et d'autres substances** (telles que du sirop, **divers arômes** et colorants et, pour certaines d'entre elles, une base de crème) s'appuie sur les critères dégagés par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-150/08 (Affaire SIEBRAND).

Ainsi, trois critères ont été dégagés pour distinguer les produits du 2206 ou du 2208 :

- le **type d'alcool (fermenté ou distillé)** qui contribue le plus à la teneur totale en alcool du produit
- les **caractéristiques organoleptiques** (goût, odeur, apparence du produit)
- la **destination** du produit.

Par ailleurs, les NENC indiquent que, conformément à cet arrêt, **si ces adjonctions ont fait perdre le goût, l'arôme ou l'apparence d'une boisson fabriquée à partir d'un fruit ou d'un produit naturel déterminés, c'est-à-dire d'une boisson fermentée relevant de la position 2206, le classement s'effectue dans la position 2208.**

En l'espèce, le "hard seltzer" est généralement élaboré à partir d'alcool fermenté, issu soit de la fermentation du sucre, soit de la fermentation de grains maltés. La fermentation n'a pas lieu à partir d'un fruit ou d'un produit naturel déterminé comme par exemple des plantes aromatiques, mais à partir d'une solution de sucre fermenté. Cette solution de sucre fermenté est une matière première neutre qui n'a, ni le goût, ni l'odeur, ni l'apparence des boissons de la position 2206. De plus, le goût du produit est conféré par des arômes ajoutés et non pas par l'arôme provenant de la base fermentée. Par conséquent, les boissons "hard seltzer" ne répondent pas aux prescriptions des NENC et de la jurisprudence pour être classées à la position 2206.

La position 2208 classe l'"*Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses*". Les NESH de la position 2208 (point C) précisent que cette position comprend **toutes autres boissons spiritueuses** non comprises dans une autre position du présent Chapitre.

De plus, le règlement de classement (UE) 2019/923, publié le 03 juin 2019, a classé deux produits élaborés à partir de base fermentée à la position tarifaire 2208.

Le premier produit est un liquide alcoolisé dont le TAV est compris entre 4 % et 6 %. Il est obtenu en mélangeant un jus de pomme fermenté avec de l'alcool éthylique distillé, de l'eau gazeuse, du sucre, de l'acide citrique, et des arômes. Ce produit se classe à la position 2208, car il a perdu le caractère d'un produit du 2206, **les substances ajoutées ayant entraîné la perte des propriétés et caractéristiques d'un jus de pomme fermenté**. Par conséquent, **le produit présente des caractéristiques identiques à celles d'une boisson spiritueuse et non plus celles d'une boisson obtenue par la fermentation d'un fruit ou d'une plante.**

Le second produit est un liquide alcoolisé dont le TAV est de 15 %. Il est obtenu par fermentation d'un extrait de betterave sucrière, de protéines, d'oligo-éléments, de fibres et d'eau. L'extrait de betterave sucrière est du **sucre brut neutre, qui ne peut posséder ni le goût, ni l'odeur ni l'apparence d'une boisson produite à partir d'un fruit ou d'un produit naturel particulier. Il a donc acquis les caractéristiques de l'alcool éthylique de la position 2208.**

Par ailleurs, à titre indicatif, des décisions de renseignement tarifaire contraignant dans l'Union européenne, ont classé des marchandises similaires à la position tarifaire 2208. Le classement de ce type de produit est par conséquent uniforme dans l'Union européenne.

Par conséquent, les boissons alcooliques de type « hard seltzer » relèvent de la position tarifaire 2208 en tant qu'« *Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses* », en application des RG 1 et 6, de la NENC du 2206, et du règlement de classement 2019/923 du 03 juin 2019.

III. Classement fiscal

La fiscalité applicable aux boissons alcooliques est déterminée en fonction du titre alcoométrique volumique (TAV), de la composition (alcool fermenté ou distillé) et du classement tarifaire du produit.

Les eaux alcoolisées, de type « Hard Seltzer », sont des boissons alcooliques dont le titre alcoométrique est d'environ 5 % vol. Elles peuvent être composées à partir d'une base de sucre fermenté, d'une base de malt fermenté, ou d'alcool distillé.

A. Application de la fiscalité des alcools

Dans les boissons de type Hard Seltzer, l'alcool est issu de la fermentation dans certains cas, ou de la distillation dans d'autres cas. Ces seuls éléments, ne sont pas suffisants pour qualifier le classement fiscal desdits produits.

Nonobstant le caractère fermenté de certaines de ces boissons, celles-ci se classent ainsi à la position tarifaire 2208 en tant qu'« alcool éthylique ».

Au vu de ces éléments, ces boissons suivent le régime fiscal des alcools conformément à l'application combinée du b du I de l'article 401 du code général des impôts (CGI) et du 2° du I de l'article 403 du même code. Ces boissons sont soumises au **droit de consommation fixé à 1 786,59 €/hlap en 2020.**

B. Conditions d'application de la taxe dite « premix »

L'article 1613 *bis* du CGI soumet à une taxe dite « premix » les boissons alcooliques dont le titre alcoométrique acquis est compris entre 1,2 et 12 % vol., et qui sont constituées :

– de mélanges préalables de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques définies aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A.

Parmi les boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol., l'eau courante, définie comme l'eau du robinet, distribuée par canalisation directement chez les utilisateurs par les communes et leurs groupements, ne constitue pas une boisson non alcoolique entrant dans le champ de la taxe. En revanche, l'eau gazeuse (de même que l'eau minérale ou l'eau de source) est considérée comme une boisson non alcoolique¹ ;

– de mélanges d'un ou plusieurs produits alcooliques, qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti.

Les boissons de type « hard seltzer » ne sont soumises à la taxe dite « premix » que si elles remplissent les critères de l'une ou l'autre de ces définitions.

La taxe est de 3 € par décilitre d'alcool pur pour les boissons reprises à l'article 435 du code général des impôts et de 11 € par décilitre d'alcool pur pour toutes les autres boissons.

¹ article L3321-1 du code de la Santé Publique

IV. Rescrits octroyés avant la publication de la présente note

En application des articles L.80A et L.80B du livre de procédures fiscales (LPF), la doctrine et les prises de positions formelles de l'Administration constituent un rescrit. Le rescrit délivré à un redevable est un dispositif de garantie fiscale qui permet aux redevables de bonne foi d'opposer à l'Administration sa doctrine et ses prises de position formelles. L'interprétation que les redevables peuvent opposer à l'Administration est celle en vigueur à la date du fait générateur du droit ou de la taxe en cause.

Cependant, l'opposabilité cesse si l'Administration prend une position différente, si la loi ou la jurisprudence sont modifiées.

Si la position formelle de l'Administration sur une situation de fait est caduque en raison du changement de la doctrine administrative concernant l'interprétation d'un texte fiscal, la garantie continue à s'appliquer jusqu'au jour de la publication par l'Administration de la nouvelle doctrine. L'appréciation nouvelle ne s'applique que pour l'avenir.

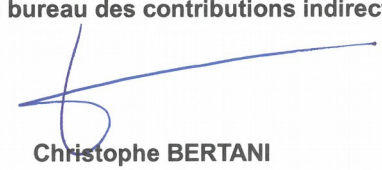
Par conséquent, tous les classements fiscaux délivrés jusqu'à présent pour des produits de type « Hard Seltzer » à la position tarifaire 2206 « boisson fermentée autre que le vin et la bière » auxquels s'applique un droit de circulation à 3,88 €/hl pour 2020, tel que prévu au b du 2° de l'article 438 du code général des impôts (CGI), sont caduques à partir du lendemain de la publication de la présente note.

De nouvelles demandes de classement fiscal peuvent être déposées pour les produits concernés, le cas échéant.

**Le chef du bureau de la politique tarifaire
et commerciale,**


Marc DAGORN

Le chef du bureau des contributions indirectes,


Christophe BERTANI